

Garde particulier et activités privées de sécurité du livre VI CSI : convergences et divergences

Vincent DOEBELIN
Doctorant contractuel à l'UHA, CERDACC

1. **GP et activités privées de sécurité : deux statuts distincts et incompatibles**

Article R. 611-1 du CSI : L'activité de garde particulier assermenté définie au code de procédure pénale demeure incompatible avec les activités mentionnées à l'art. L. 611-1 CSI. Incompatibilité mise en place, au départ, par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009.

A - Le garde particulier : une assermentation et des missions limitées

- Missions principales du GP ; Pouvoirs de police judiciaire (que n'ont pas les Agents privés) ;
- Assermentation par le Préfet du département (reconnaissance publique ; différence) ;
- Formation prévue par arrêté ministériel (plus mince que les Agents privés) ;
- Exclusions fixées de certains individus à l'exercice des missions du GP (comparaison).

B - Activités privées de sécurité : des missions plus larges et de nombreux inconvénients

- Mission plus larges (listes des activités du L. 611-1 CSI) ;
- Problématique de l'armement (décret 2018 notamment) ; GP non armé
- Pas de possibilité de dresser un procès-verbal, pas d'infraction d'outrage (limite) ; GP oui
- Formation pourtant plus importante que les GP (v. réglementation) ;
- Présence des agents de sécurité privée sur la voie publique ;
- Incompatibilités.
- Rattachement à la Conv. collective n^{ale} des entr. de prévention et de sécurité (cadre strict).

2. **Le possible glissement opéré par les activités privées de sécurité vers le GP**

-Rapprochement entre les deux statuts (confusion parfois). Loin de son premier rôle très « rural » de surveillance des forêts etc. pour le GP...

-Le garde particulier devient un recours possible comme contournement aux problèmes posés par les activités de sécurité privée, notamment leur coût et l'absence de verbalisation.

A - Surveillance des immeubles : l'opportunité de verbalisation des gardes particuliers

-Certaines missions sont similaires : la fonction du GP est de veiller aux biens meubles et immeubles d'un propriétaire ; parmi les activités privées de sécurité, on retrouve dans le CSI, « la surveillance (...) ou le gardiennage des biens meubles ou immeubles » (L. 611-1 1°).

-Exemple des gardiens d'immeubles (activité prévue à l'art. L 611-1 CSI) qui, dans de nombreux cas pourtant, deviennent assermentés tels des gardes particuliers et peuvent sanctionner les incivilités à travers une verbalisation. Agence HLM « Habitat du Littoral » (Source : www.lavoixdunord.fr/).

Est-ce que de la même manière, les agents de sécurité privée des hypermarchés n'auraient pas intérêt à être remplacés ou à devenir des gardes particuliers pouvant verbaliser pour vol etc.

B - Sécurité privée : un coût considérable pour les collectivités territoriales

-Présence des agents de sécurité privée sur la voie publique (Ex. Réglementation des accès et sécurisation des marchés de Noël).

-A *contrario*, Garde particulier commissionné par certaines mairies pour veiller au domaine public routier. Plus avantageux qu'un agent de sécurité privée qui veillerait au domaine communal, puisque le garde peut dresser des PV.

-Enjeux des dépenses occasionnées par la sécurité privée (Cf. Rapport Cour des comptes, janvier 2018). Coûts du GP moins élevés que les Agents de sécurité privée ?